## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0105333	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. B A c/ Garde des Sceaux, ministre de la Justice	Le tribunal administratif de Melun, 3ème chambre, composée de
Audience du 4 juillet 2002 Lecture du 4 juillet 2002	M. LIEVRE, président,
	M. DEWAILLY et Mlle BONNEAU, assesseurs,
	assistés de M. MOULIN, greffier,
	rend le jugement suivant :
détention, 10 quai de la Courtille à Melu BOBILLOT, avocat, demande au tribunal	écembre 2001, M. B A, demeurant au centre de un (77011 Cedex), représenté par Me PREVOST d'annuler la procédure disciplinaire prise à son ent légal et du défaut de communication du dossier de
Vu les pièces du dossier;	
Vu le code de procédure pénale ;	
Vu le code de justice administrativ	e ;
Les parties ont été régulièrement av 4 juillet 2002 ;	verties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le
Le tribunal a entendu à l'audience	publique;
- le rapport de M. DEWAILLY, co	nseiller,
- et les conclusions de M. BRUAN	D, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée ;

Considérant que M. A..., incarcéré au centre de détention pénitentiaire de Melun au moment des faits, a refusé, le 11 octobre 2001, que les surveillants dudit centre le fouillent alors qu'il quittait l'atelier ; qu'il a comparu pour ces faits devant la commission de discipline le 24 octobre 2001 ; que cette commission lui a infligé une sanction de 10 jours de cellule disciplinaire dont cinq avec sursis ; qu'il a formé un recours administratif contre cette sanction, devant le directeur régional des services pénitentiaires de Paris ; que ledit recours a été rejeté le 3 décembre 2001 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article D 250-2 du code de procédure pénale que le détenu doit disposer d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures afin de pouvoir préparer sa défense avant d'être attrait devant la commission de discipline; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A... s'est vu notifier le 22 octobre à 10H50, l'avis l'informant de la date de convocation du conseil le 24 à 14H30 et des faits qui lui étaient reprochés ; qu'il n'est pas contesté que le conseil de M. A... a reçu, le 22 octobre, vers 11H35, par télécopie, une lettre l'invitant à assister à la réunion de cette instance, le 24; que cette dernière convocation précisait qu'une copie du dossier disciplinaire serait à disposition avant la séance; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, ni de ses propres déclarations que le conseil de M. A... n'ait pas eu accès à ce dossier avant la séance ; que, de plus, il reconnaît avoir pu rencontrer, la veille de la réunion de la commission, son client ; que, par ailleurs, la circonstance que son conseil ait informé ladite commission, par télécopie, du fait qu'il se présenterait à 15H00, sans autre motivation, alors qu'il était convoqué à 14H30, ne peut être regardée comme une demande de report de l'heure de la séance ; qu'au surplus, le président de la commission apprécie souverainement la possibilité de reporter l'heure de convocation ; et que, dans ces conditions, M. A... a été à même de pouvoir présenter utilement sa défense lors de la séance du 24 ; que, par suite, la procédure, en tant qu'elle a été validée par la décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire, n'est entachée d'aucune irrégularité;

Considérant enfin, d'une part, qu'il n'est pas établi que les gardiens qui ont procédé à la fouille n'agissaient pas sur ordre du chef d'établissement ; que, d'autre part, M. A... ne conteste pas la réalité de la faute disciplinaire à l'origine de la sanction prise par le directeur régional ; que cette faute constitue un refus "de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements" pouvant donner lieu à un confinement de trente jours ; que M. A... a fait l'objet d'une mise en cellule disciplinaire de dix jours dont cinq avec sursis ; que cette sanction, au demeurant fondée sur les dispositions de l'article D 249-2 6ème du code de procédure pénale, ne peut être regardée comme disproportionnée eu égard à la nature de la faute commise ;

## LE TRIBUNAL DÉCIDE :

Article 1er: La requête de M. B... A... est rejetée.